

Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval

Approbation :	Conseil d'administration (Résolution CA-94-128)
Entrée en vigueur :	1994
Modifications :	CA-96-92; CA-97-90; CA-98-207; CA-2000-100; CA-2004-154; CA-2006-55; CA-2009-6; CA-2016-91; CA-2018-135; CA-2019-202; CA-2021-94; CA-2022-118; CA-2023-140; CA-2024-121
Entrée en vigueur :	Session d'automne 2024
Révision :	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	Statuts de l'Université Laval, article 4

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1	Suspension d'inscription.....	10
Titre préliminaire	1	Exclusion temporaire.....	10
I. Champ d'application	1	Exclusion définitive.....	11
II. Responsabilité de l'application du Règlement.....	2	Rappel du diplôme.....	11
III. Définitions.....	2	Retrait de la disponibilité en libre accès d'un mémoire ou d'une thèse.....	11
IV. Comités de discipline et comité d'appel.....	3	Débours, réparation des dommages, acquiescement des frais et remboursement....	11
A. Comités de discipline	3	Application des sanctions	11
B. Comité d'appel	4	TITRE II – MESURES EXCEPTIONNELLES.....	11
C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel.....	4	Titre III – PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION	12
V. Commissaire aux études.....	4	I. Civisme	12
Titre I – Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions.....	4	II. Signalement d'une infraction au Règlement	12
I. Parties aux infractions.....	4	III. Dénonciation, enquête et plainte.....	12
II. Tentative.....	5	A. Dénonciation.....	12
III. Infractions générales et sanctions.....	5	B. Enquête.....	12
IV. Infractions relatives aux études et sanctions	5	C. Plainte.....	12
V. Infractions relatives au bon ordre et sanctions.....	8	IV. Traitement de la plainte lors d'aveux.....	13
VI. Description des sanctions, frais et application.....	9	V. Traitement en l'absence de communication de la personne étudiante	13
Réprimande	9	VI. Convocation de la personne étudiante devant le comité de discipline.....	13
Probation disciplinaire.....	9	VII. Audition de la plainte	14
Participation à une activité de formation complémentaire	9	Titre IV – DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE	15
Travail communautaire	9	Titre V – RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL.....	15
Reprise du travail ou autre alternative à la note 0	9	I. Révision de la décision	15
Retrait du contenu de cours diffusé	10	II. Appel de la décision.....	16
Retrait et destruction des renseignements personnels détenus ou diffusés.....	10	Titre VI – RECTIFICATION.....	17
Consultation de ressources offertes par l'Université.....	10	Titre VII – COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE.....	17
Attribution de la note 0 ou de la mention d'échec	10	Titre VIII – CLAUSE TRANSITOIRE	17

Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval

Règlement approuvé par le Conseil d'administration à sa séance du 15 juin 1994 (CA-94-128) et modifié à sa séance du 19 juin 1996 (CA-96-92), du 21 mai 1997 (CA-97-90), du 21 octobre 1998 (CA-98-207), du 21 juin 2000 (CA-2000-100), du 23 novembre 2004 (CA-2004-154), du 17 mai 2006 (CA-2006-55), du 18 février 2009 (CA-2009-6), du 18 mai 2016 (CA-2016-91), du 18 mai 2018 (CA-2018-135), du 27 novembre 2019 (CA-2019-202), du 19 mai 2021 (CA-2021-94), du 15 juin 2022 (CA-2022-118), du 14 juin 2023 (CA-2023-140) et du 12 juin 2024 (CA-2024-121)

PRÉAMBULE

L'Université est un lieu d'érudition dédié à l'apprentissage, à la transmission du savoir et à l'avancement des connaissances. Elle contribue au développement de la société et encourage la réussite. Son personnel enseignant participe à ces responsabilités dans l'encadrement des personnes étudiantes et par l'enseignement des pratiques et des méthodes exigées par l'Université permettant l'atteinte de ces objectifs.

Il est de la mission de l'Université, en tant qu'établissement d'enseignement, d'assurer un milieu sain et sécuritaire, empreint de respect et favorisant l'excellence.

Ainsi, l'Université doit garder et propager les valeurs d'intégrité et de rigueur dans le but de préserver la crédibilité des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des personnes étudiantes.

La communauté étudiante est soumise aux lois et aux règlements qui régissent la société. En tant que membres de l'Université, les personnes étudiantes ont aussi des responsabilités à l'égard des autres membres de l'Université et à l'égard des tiers qui bénéficient des services offerts par l'Université ou des personnes qui les dispensent.

Quiconque présente une demande d'admission à l'Université accepte de prendre connaissance des règlements adoptés par cette dernière – dont le présent *Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval* –, de les respecter et de s'y conformer. Ce règlement s'inspire du droit civil et des règles de justice naturelle telles que l'équité, l'impartialité, la transparence et le droit d'être entendu. Il intègre en outre les notions de justice réparatrice.

L'Université prend les moyens raisonnables pour informer sa communauté étudiante du Règlement, ainsi que de toutes les modifications qui peuvent y être apportées. En vue de préserver l'intégrité du processus disciplinaire, elle s'assure que les décisions prises dans le cadre de l'application du présent règlement, lesquelles sont de nature administrative, sont basées sur des faits réels. L'Université est guidée par l'équité procédurale et la raisonnable. Toute personne impliquée dans le processus disciplinaire doit veiller à ce que ses actions s'inscrivent dans une perspective de respect et de collaboration. Dès lors, toute pression induite ou tentative d'acte de représailles contreviendrait aux principes de ce présent règlement.

Titre préliminaire

I Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux personnes étudiantes de l'Université.
2. Sauf pour l'application des articles 41 à 44, le présent règlement s'applique à l'occasion de toute activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux, ou de toute activité tenue dans un lieu universitaire ou dans un lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de telles activités.

3. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise doit la dénoncer en suivant la procédure prévue au présent règlement.

Elle ne peut imposer de son propre chef une quelconque sanction à la personne étudiante ni convenir avec elle d'une telle sanction.

Elle peut, à sa discrétion et à tout moment, en discuter avec la personne étudiante. Une telle discussion ne remplace pas le processus disciplinaire qui doit avoir lieu ou qui est en cours.

4. Sous réserve des dispositions du présent règlement à l'effet contraire, la discipline étudiante est du ressort exclusif, en première instance, du comité de discipline à l'égard des infractions relatives aux études ou relatives au bon ordre, à l'exclusion d'une infraction en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au sens du *Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval* ou d'une infraction en matière sexuelle au sens de la *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval*.

Les infractions en matière de harcèlement physique sont du ressort du Service de sécurité et de prévention.

Les infractions en matière de harcèlement de nature physique et psychologique sont sous la juridiction conjointe du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et du Service de sécurité et de prévention.

5. Le présent règlement ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou des membres de l'Université de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée, ni les recours prévus devant d'autres instances de l'Université ou organismes extérieurs.

De même, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la compétence des comités de discipline et d'appel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, sauf exception.

6. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant l'exercice d'un droit de parole ou faisant obstacle à la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles ou de piquetage licite.

II. Responsabilité de l'application du Règlement

7. Le secrétariat général a la responsabilité de la mise en œuvre et du respect des procédures du présent règlement.

Il peut désigner une personne qui verra, en son nom, à la mise en œuvre ou à l'application du présent règlement et qui pourra exercer les pouvoirs confiés au secrétariat général en vertu du présent règlement.

8. Le secrétariat général tient à jour une banque des décisions, dénominalisées, rendues par les comités. Cette banque est accessible à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

III. Définitions

9. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Activité d'intégration

Une activité universitaire qui a comme objectif l'accueil des nouvelles cohortes étudiantes, organisée par une association étudiante ou un groupe de personnes étudiantes ayant la responsabilité de cette activité et de son déroulement.

Activité universitaire

Toute activité de recherche, de création, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, y compris les activités d'intégration, tenue dans un lieu universitaire ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente par l'Université pour le déroulement de telles activités.

Autoplagiat

La réutilisation par une personne étudiante de la totalité ou d'une partie de sa propre production ou réalisation antérieure dans le cadre d'un travail sans l'indiquer, notamment en omettant d'identifier la source du travail ou en omettant d'identifier les passages comme citations.

Biens de l'Université

Les immeubles, l'équipement, le matériel, les documents ou les biens similaires de l'Université. Aux fins de l'application du présent règlement, ceci signifie également les biens de tout établissement et de toute compagnie ou entreprise où se tient une activité universitaire.

Catégorie

L'une des deux catégories d'infractions au présent règlement, soit les infractions relatives aux études et les infractions relatives au bon ordre.

Comité

Selon le contexte, le ou les comités de discipline de première instance ou d'appel.

Commissaire aux infractions relatives au bon ordre ou commissaire au bon ordre

La personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative au bon ordre et pour décider du suivi à donner. Ce rôle est assumé par le directeur ou la directrice du Service de sécurité et de prévention ou son représentant ou sa représentante.

Commissaire aux infractions relatives aux études ou commissaire aux études

La personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative aux études et pour décider du suivi à donner.

Diplôme

Les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études délivrés par l'Université.

Document

Papier, autre matière ou support quelconque sur lequel est écrit, peint, sculpté, gravé, filmé, enregistré ou marqué, quelque chose ou signe qui peut être lu, vu, analysé ou compris par une personne, un ordinateur, un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre.

Document universitaire officiel

Tout document soumis à l'Université ou émis par elle dans un processus d'admission, d'inscription, d'évaluation ou de diplomation.

Dossier de plainte

La plainte et tous les éléments de preuve qui s'y ajoutent au cours des procédures, de même que les décisions du comité compétent, le cas échéant.

Erreur matérielle

Erreur d'écriture, notamment dans un nom, un chiffre, une date ou un fait précis qui ne relèvent pas de l'appréciation de la preuve par le comité, et qui peut être confirmée par la preuve au dossier de plainte.

Évaluation

L'appréciation par diverses méthodes de la formation acquise par une personne étudiante.

Jour ouvrable

Une journée de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours de congé au sens du calendrier universitaire de l'Université et des jours où les activités sont suspendues par l'Université pour des raisons exceptionnelles ou de force majeure.

Lieu universitaire

Un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers.

Médias sociaux

Un lieu virtuel tel un site web, un réseau social, un blogue, un forum ou un autre lieu permettant d'échanger, de communiquer, de publier, de diffuser ou de transmettre de l'information au moyen d'un outil ou d'un appareil technologique.

Membre de l'Université

Les personnes étudiantes, les membres du personnel enseignant, les membres de l'administration et les membres du personnel administratif au sens des Statuts.

Personne dirigeante

Une personne qui occupe l'une des fonctions ci-après, soit un décanat, la direction d'un institut d'études supérieures, le Service de développement professionnel, la direction générale du premier cycle, la direction des services aux étudiants et le registrariat.

Personne en autorité

Selon le cas, une personne dirigeante, ou une personne déléguée, une personne chargée d'une surveillance d'examen, une personne de qui relève une personne étudiante dans le cadre d'une activité universitaire, une personne sous la direction du Service de sécurité et de prévention.

Personne étudiante

Une personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité universitaire requise par son programme de formation.

Piquetage licite

Manifestation pacifique, réalisée dans le respect des lois et des règlements ainsi que dans le respect des politiques et des règlements adoptés par l'Université.

Récidive

Une même infraction commise pour une deuxième fois ou plus.

Renseignement personnel

Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

Secrétariat général

La personne qui occupe la fonction de secrétaire général.

Travail

Toute forme d'évaluation écrite ou orale prévue au plan de cours, qu'elle soit individuelle ou collective, ainsi qu'un travail de rédaction.

Travail collectif

Un travail réalisé en équipe où chaque membre fournit sa partie, laquelle a été réalisée individuellement.

Travail commun

Un travail réalisé en équipe dont les membres partagent la réalisation et sont responsables d'une partie ou de l'ensemble du document.

Travail de rédaction

Un rapport de fin d'études, un rapport de stage, un rapport de projet d'intervention ou tout autre travail réalisé à la fin d'un programme de maîtrise professionnelle, un essai, un mémoire ou une thèse.

Unité administrative

Une faculté, un département, un institut d'études supérieures, une direction ou un service.

Université

L'Université Laval.

IV. Comités de discipline et comité d'appel

10. Les comités de discipline sont des comités administratifs auxquels l'Université délègue des responsabilités qui découlent des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses statuts d'adopter des règlements dans le cadre de sa mission, de les faire appliquer et de pénaliser leur transgression.

A. Comités de discipline

11. Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives aux études est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, de deux membres du personnel enseignant et d'une personne étudiante qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives au bon ordre est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, d'une personne membre du personnel enseignant, d'une personne membre du personnel administratif et d'une personne étudiante qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

12. Lorsqu'une infraction au bon ordre est dénoncée à l'occasion d'une infraction relative aux études, le comité de discipline pour les infractions relatives aux études traite la plainte dans son ensemble.

B. Comité d'appel

13. Le comité d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par le comité de discipline concernant toutes les infractions, qu'elles soient générales, relatives aux études ou au bon ordre.
14. Le comité d'appel est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique, d'une personne membre du personnel enseignant, d'une personne membre du personnel administratif et d'une personne étudiante qui doit, dans la mesure du possible, être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation.

C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel

15. Les membres externes et du personnel enseignant et administratif des comités de discipline et d'appel sont nommés pour 3 ans par le rectorat. Leur mandat est renouvelable.

Les membres étudiants sont nommés par l'association qui détient le pouvoir légal de le faire. Une personne qui a déjà été reconnue avoir enfreint le présent règlement ne peut être nommée.

16. Tout comité de discipline et d'appel doit être présidé par un membre externe qui possède une formation juridique universitaire.

Cette personne s'assure du respect des règles de procédure et de preuve et des droits de la personne étudiante et, le cas échéant, pose des questions aux témoins. Elle assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations, sans y être partie.

La rédaction de la décision est effectuée par un ou des membres votants. Le membre externe peut, à sa discrétion, contribuer à la rédaction de la décision.

17. Une personne membre d'un comité doit se récuser à l'égard d'une personne étudiante qu'il connaît pour lui avoir déjà enseigné ou pour avoir déjà poursuivi des activités communes, et ce, soit à la demande de la personne étudiante, soit de son propre chef. Elle doit aussi se récuser si elle est en relation de couple avec la personne étudiante, si elle est membre de sa famille proche ou étendue ou de son entourage. La personne étudiante membre d'un comité et qui fait l'objet d'une dénonciation en cours de mandat doit également se récuser. La présidence d'un comité s'assure, dès le début d'une audition, du respect de cette disposition.

Dans la mesure du possible, les membres du comité ne doivent pas faire partie de la faculté de provenance de la personne visée par la dénonciation.

18. Les membres d'un comité de discipline ou d'appel saisi d'une affaire doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, la terminer, nonobstant la perte de qualité pour laquelle on les a nommés.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres, le secrétariat général pourvoit à son remplacement à partir de la liste des membres nommés.

19. Lorsqu'un comité de discipline déclare qu'une personne étudiante a commis une infraction pour laquelle le présent Règlement prévoit une sanction minimale, il doit appliquer au minimum cette sanction, à moins que la personne étudiante ne fasse la preuve de circonstances exceptionnelles.

20. Les personnes qui composent les comités sont tenues de respecter la confidentialité des dossiers et des données nominatives dont elles prennent connaissance.

21. À moins de circonstances exceptionnelles, aucun comité ne siège au cours des mois de juillet et août.

Les délais prévus au présent règlement sont suspendus durant cette période, le cas échéant.

V. Commissaire aux études

22. Le rectorat nomme pour 5 ans une personne qui occupe la fonction de commissaire aux études et une personne substitute. Leurs mandats sont renouvelables.

Titre I – Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions
I. Parties aux infractions

23. Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction la personne étudiante qui :
 - a) la commet réellement;
 - b) aide une personne à la commettre ou permet à une personne de la commettre;
 - c) demande à une personne de la commettre ou l'encourage à la commettre;
 - d) forme avec une ou plusieurs personnes le projet de commettre une infraction et de s'y entraider.

Chaque partie impliquée dans une infraction peut encourir des sanctions prévues au présent règlement.

24. Dans le cadre d'un travail collectif, la personne étudiante qui commet une infraction encourt les sanctions prévues au présent règlement, de même que les autres membres de l'équipe qui, au moment de la remise du travail, étaient au fait de l'infraction ou la suspectaient, sans la dénoncer.

Pour les autres membres de l'équipe qui n'étaient pas au fait de l'infraction ni ne la suspectaient, ils en sont informés par la personne commissaire. Aucune infraction n'est retenue à leur égard.

Bien que ces personnes ne soient pas tenues responsables, il appartient à chaque unité administrative de déterminer des modalités d'évaluation, de reprise d'une partie ou de la totalité du travail.

25. Dans le cadre d'un travail commun, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été retenues par l'une des personnes commissaires ou un comité, toute l'équipe est réputée avoir participé à l'infraction et encourt les mêmes sanctions prévues au présent règlement.

II. Tentative

26. La personne étudiante qui accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu avoir fait une tentative de commettre cette infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser.

Si le comité ou la personne commissaire aux études ou au bon ordre juge la plainte fondée, la personne visée encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

III. Infractions générales et sanctions

27. Faire une fausse déclaration ou produire un faux document dans le cadre de l'application du présent règlement ou commettre un parjure après avoir fait sa déclaration solennelle.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

28. Contrevenir à une décision rendue en vertu du présent règlement.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46, en tenant compte de l'infraction ayant mené à la décision.

IV. Infractions relatives aux études et sanctions

29. Contrefaire ou falsifier un document produit dans le cadre d'une activité universitaire ou un travail sujet ou non à une évaluation.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

30. Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail sujet à une évaluation sommative, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source ou sans identifier les passages comme citations, notamment à l'aide de guillemets.

L'infraction s'étend à toute forme de plagiat, y compris l'autoplagiat.

L'infraction s'applique également lorsque, à l'occasion d'un travail de rédaction, la personne ne remédie pas au plagiat détecté ou en commet à nouveau malgré un premier avertissement donné.

Si le travail ou l'évaluation compte pour moins de 50 % de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour le travail ainsi remis, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la personne qui est reconnue l'avoir commise encourt, selon l'importance du plagiat, une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Lorsqu'une personne est reconnue avoir commis une première fois la présente infraction, mais que, de l'avis du comité de discipline ou de la personne commissaire aux études, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur globale du document ou du travail dans lequel il a été utilisé est négligeable, une probation disciplinaire est encourue. La personne dirigeante, ou la personne déléguée, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au *Règlement des études*.

Lorsqu'une personne n'est pas reconnue avoir commis la présente infraction, la personne dirigeante, ou la personne déléguée, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au *Règlement des études*.

- 30.1 Distribuer, communiquer, publier, afficher ou autrement diffuser, en tout ou en partie, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux, les contenus d'un cours, notamment les notes de cours, que ce soit celles fournies par la personne responsable du cours ou celles prises par la personne étudiante, les études de cas, les exercices, les questionnaires, les solutionnaires, les présentations, les documents ou les lectures dont l'Université détient les droits, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la personne responsable du cours.

Sous réserve de l'article 49, l'infraction n'est pas commise lorsque la personne étudiante distribue, communique, publie, affiche ou diffuse autrement un contenu d'un cours à une autre personne inscrite à ce même cours durant la même session de la même année universitaire.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

31. Soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même travail ou plusieurs travaux similaires sujets à une évaluation.

S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50% et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer la note de 0 pour l'évaluation et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans le cas d'un travail de rédaction, quiconque est reconnu avoir commis la présente infraction est exclu temporairement et encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

32. Produire pour évaluation dans le cadre d'une activité universitaire un travail qui contient des données, des faits ou des informations inventées.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50% et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer la note de 0 pour l'examen ou l'évaluation et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans d'autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction, quiconque est reconnu l'avoir commise se voit imposer une probation disciplinaire, est exclu temporairement et encourt également une exclusion définitive de l'Université.
33. Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptible d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50% et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise et une probation disciplinaire. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction, quiconque est reconnu l'avoir commise se voit imposer une probation disciplinaire, est exclu temporairement et encourt également une exclusion définitive de l'Université.
34. Obtenir ou fournir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective, utiliser ou consulter la copie d'une autre personne étudiante, même si son contenu s'avère erroné ou inutile, ou copier, en tout ou en partie, un document qui a déjà fait l'objet d'une évaluation.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour l'examen ou l'évaluation, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
35. Être en possession de tout document, appareil ou instrument non autorisé, qu'il contienne ou non des renseignements en lien avec l'examen ou l'évaluation.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour l'examen ou l'évaluation, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
36. Se procurer, distribuer ou accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50% et moins de la note totale du cours, la personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour l'examen ou l'évaluation, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, la personne visée se voit attribuer la mention d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
37. Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
- La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
38. Se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
- La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit attribuer la mention d'échec pour le cours ou l'annulation de l'activité universitaire à l'occasion duquel l'infraction a été commise. Elle se voit aussi imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
39. Obtenir ou tenter d'obtenir un avantage en dérogation des exigences et des règlements applicables au régime d'études sous lequel la personne est inscrite, l'a été ou demande à l'être, au moyen d'une menace ou d'une considération illicite de quelque nature qu'elle soit.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

40. Dans le cadre d'activités universitaires se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université, la personne étudiante commet une infraction lorsque, volontairement ou par grossière négligence, elle :
- a) commet une faute de nature professionnelle en contravention des objectifs ou des exigences prévues à l'activité universitaire ou au programme; ou
 - b) fait défaut de respecter des normes, des règles de pratique ou des guides; ou
 - c) contrevient aux règlements ou aux politiques de l'Université ou d'une unité administrative, notamment celles en matière de conduite responsable et d'intégrité en recherche, lorsque cette contravention n'est pas visée par un autre article du présent règlement.

Le comité peut s'adjoindre un expert-conseil impartial.

Si le comité juge la plainte fondée, la personne étudiante se voit imposer une probation disciplinaire et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans le cas d'une contravention à la *Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval*, la ou les sanctions ne sont pas restreintes à celles prévues au présent Règlement et le comité peut, à sa discrétion, appliquer toute sanction jugée appropriée suivant la recommandation de la personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création.

41. Forger, fabriquer, falsifier, modifier ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire et une suspension d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Si l'infraction a été commise à l'occasion ou aux fins de l'admission dans un programme et que la décision aurait pu être différente, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et est exclue temporairement de l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

42. Utiliser ou soumettre un document universitaire officiel dont on connaît la fausseté ou la non-conformité, susceptible de tromper l'Université.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire et une suspension d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si l'infraction a été commise à l'occasion ou aux fins de l'admission dans un programme et que la décision aurait pu être différente, la personne visée se voit imposer une

probation disciplinaire et est exclue temporairement de l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

43. Tenter d'obtenir des avantages en utilisant des documents universitaires officiels appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, que ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manœuvres aient eu ou non une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire et une suspension d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Si l'infraction a été commise à l'occasion ou aux fins de l'admission dans un programme et que la décision aurait pu être différente, la personne visée se voit imposer une probation disciplinaire et est exclue temporairement de l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

44. Transmettre à un tiers un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université afin de tenter d'obtenir un avantage ou un privilège, que la manœuvre ait eu ou non une valeur déterminante.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction se voit imposer une probation disciplinaire et une suspension d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

45. Les infractions relatives aux études, prévues au Chapitre IV du Titre I, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tous les tests de classement effectués par l'Université dans le cadre de l'admission à un programme ou de l'inscription à un cours d'une personne étudiante.

La personne reconnue avoir commis la présente infraction voit son test annulé et il lui est impossible de le reprendre au cours de la même session.

Elle se voit aussi imposer une réprimande et une probation disciplinaire et encourt également une suspension d'inscription à l'Université. Elle encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

46. La personne reconnue avoir commis une infraction relative aux études peut, outre la sanction prévue à l'infraction commise et considérant les termes de l'article 87, le cas échéant, encourir une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une probation disciplinaire;
- c) la reprise du travail ou d'une partie du travail uniquement dans le cas d'une infraction aux articles 30, 31, 34, 35 ou 36, et sous réserve des conditions de l'article 74;
- d) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
- e) la recommandation de consulter des ressources offertes par l'Université;
- f) l'attribution de la note 0 au travail ou de la mention d'échec au cours;

- g) une suspension d'inscription;
- h) une exclusion temporaire;
- i) une exclusion définitive;
- j) une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire;
- k) l'obligation de retirer le ou les contenus de cours de l'endroit où ils ont été publiés, affichés ou autrement diffusés.

Le comité de discipline peut également recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

V. Infractions relatives au bon ordre et sanctions

- 47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.
- 49. Capter, enregistrer, avec image ou non, photographier ou filmer une personne membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, de même que conserver ou diffuser un tel enregistrement, photographie, film ou image.
- 49.1 Se procurer, consulter, fournir, communiquer, utiliser ou détenir des renseignements personnels concernant une autre personne, et ce, sans son consentement ou de façon non autorisée, illicite, malveillante ou de toute autre façon pouvant contrevenir aux règles, politiques et directives de l'Université, notamment celles encadrant la protection des renseignements personnels et la gestion des incidents de confidentialité.
- 50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, à son intégrité, à sa dignité ou à sa réputation, ou faire preuve de discrimination à son égard au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 51. Empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans un lieu universitaire, d'y circuler ou d'en sortir.
- 52. Faire preuve d'un comportement inutilement provocant ou indécent, compte tenu des circonstances, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
- 53. Consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux autorisés en vertu du *Règlement sur la tenue d'activités sociales avec vente ou consommation d'alcool*.
- 54. Consommer, distribuer, posséder ou vendre de la drogue ou toute autre substance illicite dans un lieu universitaire, ou en contravention des règlements ou politiques de l'Université.
- 55. Sous réserve de l'article 6, troubler la paix, notamment en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en chantant à tue-tête, en employant un langage obscène, en gênant ou en rudoyant d'autres personnes, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 56. Se livrer à des voies de fait sur une personne, le menacer de blessures corporelles ou de dommages à ses biens, ou lui faire craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 57. Créer une situation qui met en danger ou menace inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'une personne, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 58. Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 59. Fabriquer, modifier, utiliser, fournir, accepter de recevoir, posséder, sans autorisation, ou falsifier des moyens d'accès à un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé, ou des titres ou laissez-passer qui permettent l'accès ou l'utilisation non autorisée d'un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé.
- 60. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues dans le *Règlement sur le stationnement à l'Université Laval* un titre de stationnement.
- 61. Posséder un titre de stationnement falsifié ou reproduit, ou en faire le commerce.
- 62. Receler dans un lieu universitaire des biens volés en ce lieu ou ailleurs.
- 63. Endommager, de façon permanente ou non, détruire, détourner à son profit ou voler des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
- 64. Utiliser sans autorisation les biens de l'Université, un lieu universitaire ou les services de l'Université à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.
- 65. Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université.
- 66. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues au *Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval* le blason de l'Université.
- 67. Dans le cas de la personne étudiante qui réside dans les résidences de l'Université, contrevenir à la section Civisme du *Règlement du Service des résidences de l'Université Laval*.
- 68. Faire sans autorisation du commerce ou de la sollicitation dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire.
- 69. La personne reconnue avoir commis une infraction relative au bon ordre se voit imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions suivantes :
 - a) une probation disciplinaire;

- b) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
- c) l'obligation d'exécuter un travail communautaire;
- d) l'obligation de retirer et de détruire les renseignements personnels de l'endroit où ils sont détenus, publiés, affichés ou autrement diffusés.
- e) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
- f) une suspension d'inscription;
- g) une exclusion temporaire;
- h) une exclusion définitive;
- i) une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

VI. Description des sanctions, frais et application

Réprimande

70. La réprimande est un reproche officiel adressé à la personne étudiante. Elle se traduit par une note à son dossier de plainte indiquant une infraction à un article du présent règlement.

La réprimande n'apparaît pas au dossier officiel de la personne étudiante détenu par le Bureau du registraire.

Probation disciplinaire

71. La probation disciplinaire est une période au cours de laquelle quiconque en est l'objet ne doit pas être déclaré avoir commis aucune autre infraction de même catégorie au présent règlement. Le cas échéant, la sanction pour la nouvelle infraction tient compte du fait que la personne concernée était en probation disciplinaire. La probation disciplinaire est d'une durée maximale de trois ans.

La probation disciplinaire débute à compter de la date de la décision rendue par le secrétariat général ou le comité.

La probation disciplinaire n'apparaît pas au dossier officiel de la personne étudiante détenu par le Bureau du registraire.

Participation à une activité de formation complémentaire

72. La personne étudiante doit s'inscrire à une activité retenue par le comité ou par la personne commissaire aux études ou au bon ordre afin de combler les lacunes méthodologiques ou déontologiques révélées par l'infraction commise et, le cas échéant, acquitter les frais et droits de scolarité afférents.

L'activité retenue doit relever du même cycle d'études que celui de la personne étudiante ou être d'un niveau de difficulté adapté à son cycle, et doit être réussie dans le délai imparti par le secrétariat général ou le comité.

La décision d'imposer cette sanction prévoit une autre ou d'autres sanctions applicables si la formation n'est pas réussie dans le délai imparti. La décision peut également empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du

diplôme jusqu'à la réception par le secrétariat général de la preuve de la réussite de la formation.

La personne étudiante transmet au secrétariat général la preuve de son inscription à l'activité, ainsi que la preuve de sa réussite dès que le résultat est connu.

Travail communautaire

73. Implication bénévole au bénéfice des membres de l'Université, développée ou trouvée par la personne étudiante, et suggérée par écrit au comité comme sanction applicable.

La personne étudiante qui suggère ou accepte cette implication doit soumettre, par écrit, une description détaillée du travail communautaire, la date de début et de fin, ainsi qu'une attestation de la personne qui sera responsable de la supervision.

Cette proposition doit être soumise au plus tard lors de l'audition devant le comité ou à la date déterminée par celui-ci ou par la personne commissaire au bon ordre.

Le comité ou la personne commissaire au bon ordre détermine les délais pour la réalisation du travail communautaire, ainsi que la ou les sanctions applicables s'il n'est pas réalisé ou réalisable dans le délai imparti. La délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme peut également être empêchée jusqu'à la réalisation du travail communautaire réalisable.

La proposition acceptée par le comité ou la personne commissaire au bon ordre est soumise au secrétariat général.

À défaut d'acceptation de la proposition par le secrétariat général, la sanction alternative prévue à la décision est applicable.

En cas de force majeure ou d'une situation hors de son contrôle, la personne étudiante peut adresser au secrétariat général une demande, par écrit, de prolonger les délais pour réaliser le travail communautaire.

La personne responsable de la supervision avise le secrétariat général lorsque le travail communautaire a été réalisé.

Reprise du travail ou autre alternative à la note 0

74. La reprise du travail, en tout ou en partie, ou une autre conséquence alternative à la note 0 à l'évaluation peut être appliquée uniquement dans le cadre d'une infraction aux articles 30, 31, 34, 35 ou 36, et sous réserve de l'autorisation de la personne responsable de l'activité universitaire et des conditions qu'elle détermine, tel qu'inscrit au dossier.

Si la personne étudiante fait défaut de reprendre le travail, en tout ou en partie, selon les conditions déterminées par la personne responsable de l'activité universitaire, la note 0 est attribuée à son travail.

En cas de récidive, la personne étudiante ne peut bénéficier de la reprise du travail ou d'une partie du travail.

Retrait du contenu de cours diffusé

- 74.1 La personne étudiante doit, dans le délai fixé par la personne commissaire aux études ou le comité, retirer le ou les contenus de cours de l'endroit où ils ont été publiés, affichés ou autrement diffusés, en tout ou en partie.

La personne étudiante transmet au secrétariat général la preuve du retrait du ou des contenus de cours.

Au moment de rendre leur décision, le comité ou la personne commissaire détermine une ou des sanctions applicables si le retrait n'a pas été effectué dans le délai imparti.

À tout moment jugé opportun, ils peuvent également empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme jusqu'à la réception par le secrétariat général de la preuve du retrait.

Retrait et destruction des renseignements personnels détenus ou diffusés

- 74.2 La personne étudiante doit, dans le délai fixé par la personne commissaire au bon ordre ou le comité, retirer les renseignements personnels de l'endroit où ils ont été publiés, affichés ou autrement diffusés, en tout ou en partie.

Elle doit, dans le même délai, détruire tous les renseignements personnels en sa possession de l'endroit où ils sont détenus ou conservés.

La personne étudiante transmet au secrétariat général la preuve du retrait ou de la destruction.

À tout moment jugé opportun, le comité ou la personne commissaire au bon ordre peut empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme jusqu'à la réception par le secrétariat général de la preuve du retrait ou de la destruction.

Consultation de ressources offertes par l'Université

75. Le comité peut recommander à la personne étudiante de faire appel aux ressources et aux services offerts par l'Université pour obtenir une évaluation psychosociale. La ressource ou le service consulté doit être en lien avec l'infraction commise. Le cas échéant, la personne étudiante doit acquitter tous les frais afférents à cette activité. Il en est de même si la personne étudiante choisit de consulter des ressources externes à l'Université.

Attribution de la note 0 ou de la mention d'échec

76. La note 0 est attribuée au travail à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise, et ce, nonobstant l'abandon du cours par la personne étudiante, ou le fait qu'une note ait déjà été attribuée au travail ou pour le cours. Il en est de même lorsque la sanction est l'attribution d'un échec au cours. L'attribution de la note 0 ou de la mention d'échec affecte le résultat du cours à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise.

Suspension d'inscription

77. La suspension d'inscription entraîne l'annulation de toute inscription à l'Université à compter de la date prévue par la décision du secrétariat général ou du comité.

Elle est imposée pour un minimum d'une session et un maximum de trois sessions, et prend effet :

- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
- b) immédiatement à la date de la décision;
- c) à compter de la fin de la session où la décision du secrétariat général ou du comité de discipline est rendue;
- d) ou à compter de toute autre date fixée par le secrétariat général ou le comité de discipline.

78. Pendant la période déterminée, la suspension d'inscription :
- a) empêche la personne visée de s'inscrire à un cours ou à une activité de nature pédagogique à l'Université, d'être soumise à une évaluation en vue d'obtenir un diplôme ou une attestation d'études ou d'inscrire à son dossier une équivalence de cours;
 - b) annule les évaluations effectuées et l'inscription aux cours et aux activités;
 - c) empêche pendant cette période la délivrance d'un diplôme;
 - d) prive la personne visée de tous les droits et privilèges découlant du statut de personne étudiante;
 - e) peut recommander au secrétariat général que la personne visée soit interdite d'accès à un ou des lieux universitaires.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle la sanction est appliquée, sauf à l'égard du ou des cours de la session lors de laquelle l'infraction a été commise lorsque la date limite d'abandon avec remboursement prévue au calendrier universitaire n'est pas échue à la date de la commission de l'infraction.

79. Quand la suspension d'inscription prend fin, la personne visée peut se réinscrire selon les formalités usuelles requises pour la poursuite de ses études, ou encore obtenir le diplôme dont la délivrance a été suspendue.

Exclusion temporaire

80. L'exclusion temporaire a le même effet qu'une suspension d'inscription, mais quiconque en est l'objet doit, pour reprendre ses activités universitaires à la fin de la période de l'exclusion temporaire, présenter une nouvelle demande d'admission.

L'exclusion temporaire est d'une durée d'une à six sessions prenant effet :

- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
- b) immédiatement à la date de la décision;
- c) à compter de la fin de la session où la décision du comité de discipline est rendue;
- d) ou à compter de toute autre date fixée par le comité de discipline.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle la sanction est appliquée, sauf à l'égard du ou des cours de la session lors de laquelle l'infraction a été commise lorsque la date limite d'abandon avec remboursement prévue au calendrier universitaire n'est pas échue à la date de la commission de l'infraction.

Exclusion définitive

81. L'exclusion définitive a le même effet qu'une exclusion temporaire, mais prive irrévocablement quiconque en est l'objet du droit d'être admis à l'Université ou d'obtenir un diplôme de l'Université. Elle est immédiate et définitive.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle la sanction est appliquée, sauf à l'égard du ou des cours de la session lors de laquelle l'infraction a été commise lorsque la date limite d'abandon avec remboursement prévue au calendrier universitaire n'est pas échue à la date de la commission de l'infraction.

Rappel du diplôme

82. Le rappel du diplôme est la révocation d'un parchemin ou d'un document délivré à une personne par l'Université et à l'obtention duquel l'infraction est reliée. La recommandation de rappel du diplôme par le comité est adressée au secrétariat général de l'Université, qui prend la décision conformément aux Statuts.

Retrait de la disponibilité en libre accès d'un mémoire ou d'une thèse

- 82.1 Lorsqu'une infraction aux études a été commise dans le cadre d'un mémoire ou d'une thèse, le secrétariat général ou le comité peut prévoir le retrait de sa disponibilité en libre accès à la Bibliothèque de l'Université Laval et à Bibliothèque et Archives Canada pendant une période déterminée ou de manière définitive.

Le secrétariat général ou le comité peut également empêcher la délivrance d'un relevé de notes, d'un diplôme ou de tout document officiel confirmant l'obtention du diplôme pour la durée du retrait.

Débours, réparation des dommages, acquittement des frais et remboursement

83. Le comité de discipline peut ordonner à une personne reconnue avoir enfreint le Règlement de :
- a) payer pour les dommages matériels qui ont été causés ou les services obtenus sans acquitter les frais exigibles;
 - b) rembourser les sommes qui ont été versées sans droit.

Les sommes déjà payées par la personne visée en vertu d'un autre recours ou d'une loi sont déduites de la somme ordonnée par le comité de discipline.

En cas de désaccord, la personne visée peut saisir le comité d'appel pour déterminer le montant de toute somme ordonnée par le comité de discipline. Les règles de procédures pour une demande d'appel s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne visée ne peut obtenir de relevé de notes, son diplôme ou tout document officiel confirmant l'obtention de son diplôme tant que les sommes dues n'ont pas été payées ou remboursées.

84. La personne déclarée ne pas avoir enfreint le Règlement a le droit de réclamer le remboursement de ses débours en adressant une demande écrite, incluant les pièces justificatives, au secrétariat général, dans un délai de 15 jours ouvrables de la décision.

Les débours dont le remboursement peut être accepté sont les frais raisonnables encourus en vue de l'audition devant le comité de discipline ou d'appel, à l'exclusion de tout type d'honoraires.

Application des sanctions

85. La personne reconnue avoir commis une ou plusieurs infractions encourt une ou plusieurs des sanctions prévues au présent règlement. Ces sanctions peuvent être concurrentes ou consécutives.
86. Dans l'imposition des sanctions, le comité ou les personnes commissaires aux études ou au bon ordre prennent en considération les facteurs atténuants et aggravants.

Dans le cas d'une infraction relative aux études, l'intention, la bonne foi et les notes obtenues par la personne reconnue avoir commis une ou des infractions ne peuvent être considérées comme des facteurs atténuants ou aggravants.

87. En cas de récidive ou si la personne étudiante est en probation, le comité ou les personnes commissaires aux études ou au bon ordre considèrent toutes les sanctions qui ont déjà été imposées à la personne concernée pour une même infraction lorsqu'il s'agit d'une récidive ou pour une même catégorie lorsqu'il s'agit d'une probation disciplinaire, afin de déterminer la sanction appropriée.

TITRE II – MESURES EXCEPTIONNELLES

88. Dans des cas graves ou urgents, ou dans des circonstances exceptionnelles, le rectorat ou le secrétariat général peuvent adopter et appliquer à l'égard d'une personne étudiante des mesures exceptionnelles pouvant aller jusqu'au retrait de son droit à toute présence à l'Université, à toute participation à une activité universitaire ou à tout bénéfice de services fournis par l'Université, quand cette mesure est nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens de l'Université ou d'un lieu universitaire.

Pour demeurer effective, leur décision doit être entérinée à la réunion suivante du Comité exécutif de l'Université.

Le dossier est ensuite transmis à la personne commissaire aux études ou au bon ordre, qui le présente au comité de discipline compétent.

- 88.1 Indépendamment du processus disciplinaire en cours et de la décision qui doit être rendue, lorsque le comité ou la personne commissaire aux études ou au bon ordre est d'avis que la personne étudiante concernée pourrait possiblement souffrir de troubles de santé mentale ou se

trouver dans un état mental nuisible à la santé et à la sécurité des membres de l'Université, une demande peut être transmise au secrétariat général, dans un envoi distinct, afin que celui-ci recommande la prise en charge de cette personne étudiante par le Comité d'analyse et d'intervention, conformément à la Procédure de gestion d'un comportement perturbateur ou dangereux.

Titre III – PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION

I. Civisme

89. Quiconque est témoin d'une infraction au présent règlement a le devoir moral de le signaler à une personne en autorité afin qu'une dénonciation soit déposée.

II. Signalement d'une infraction au Règlement

90. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne étudiante est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
- a) demander à la personne étudiante de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - b) obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;
 - c) se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.
91. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne étudiante est ou a été partie à une infraction, signale l'infraction dans les plus brefs délais :
- a) à la personne dirigeante, ou à la personne déléguée, s'il s'agit d'une infraction relative aux études;
 - b) à la personne commissaire au bon ordre, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

Lorsque l'infraction aurait été commise à l'occasion d'un examen réalisé sous surveillance et que cette infraction découle de l'observation effectuée durant cet examen, elle doit être signalée par la personne en autorité le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables de la tenue de l'examen.

III. Dénonciation, enquête et plainte

A. Dénonciation

92. Dans le cas d'une infraction relative aux études, la personne dirigeante, ou la personne déléguée, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, transmet à la personne commissaire aux études tous les renseignements et éléments de preuve qu'elle détient, dans les plus brefs délais.
93. La personne dirigeante, ou la personne déléguée, informe la personne étudiante, au moyen d'une lettre ou d'un courriel spécifiquement libellé à cet effet, de la nature de

la dénonciation transmise à la personne commissaire aux études.

94. Malgré l'abandon d'une activité de formation dans les délais prévus au *Règlement des études*, toute plainte déposée en vertu du présent règlement est maintenue jusqu'à ce que la personne commissaire aux études ou le comité en dispose. En cas de reconnaissance que la personne étudiante a enfreint le Règlement, la sanction est appliquée peu importe le statut d'inscription.
95. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre, lorsque la personne commissaire au bon ordre constate le bien-fondé de la dénonciation, il ou elle informe la personne visée de la nature de la dénonciation et lui spécifie qu'elle fait l'objet d'une enquête.

B. Enquête

96. À la réception de la dénonciation, la personne commissaire aux études ou au bon ordre se charge d'enquêter sur les renseignements reçus, constitue, le cas échéant, la preuve à présenter au comité de discipline, et peut, à cette fin, procéder à tout interrogatoire jugé pertinent.
97. La personne commissaire aux études ou au bon ordre doit refuser de donner suite à une dénonciation reçue si :
- a) après examen, sa conclusion est que l'infraction alléguée ou la personne à qui l'on reproche cette infraction n'est pas visée par le présent règlement;
 - b) après enquête, la preuve est jugée insuffisante.
98. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative aux études, la personne commissaire aux études en informe la personne dirigeante concernée, ou la personne déléguée, et la personne étudiante.
99. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative au bon ordre, la personne commissaire au bon ordre en informe la personne étudiante.

C. Plainte

100. Au terme de son enquête, si la personne commissaire aux études ou au bon ordre conclut au bien-fondé de la dénonciation et décide qu'elle devrait être présentée à un comité de discipline, il ou elle transmet au secrétariat général le dossier de plainte comportant :
- a) l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction;
 - b) la nature, la date et le lieu de l'infraction alléguée;
 - c) une description suffisamment détaillée de l'infraction elle-même;
 - d) le nom des témoins qu'il ou elle prévoit faire entendre;
 - e) la preuve recueillie.
101. La personne commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, informe la personne étudiante de la nature de la plainte en lui envoyant une copie conforme de la lettre transmise au secrétariat général.

Une copie de la preuve recueillie est transmise à la personne étudiante dès que possible, mais au moins 15 jours ouvrables avant l'audition, sous réserve des situations prévues à l'article 102.

102. La personne commissaire aux études ou au bon ordre peut, avant l'audition :

a) corriger toute erreur technique dans la rédaction de la plainte, ajouter toute pièce pertinente, ou ajouter ou supprimer le nom de témoins;

b) amender la plainte pour ajouter toute nouvelle infraction.

Le cas échéant, il ou elle en avise dès que possible le secrétariat général et la personne visée. Lorsqu'une nouvelle pièce ou une nouvelle infraction est ajoutée moins de 15 jours ouvrables avant la date d'audition prévue, la personne visée peut alors demander une remise de l'audition en soumettant une demande écrite à cet effet.

IV. Traitement de la plainte lors d'aveux

103. Si une personne, après avoir pris connaissance du dossier de plainte déposé contre elle, est disposée à reconnaître avoir enfreint le règlement, la personne commissaire aux études peut lui faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction dans le cas des infractions visées aux articles 26, 30, 30.1, 31, à l'exclusion d'un travail de rédaction, 32 à 38 et 41 à 44.

Après avoir informé la personne visée de sa recommandation sur la sanction, la personne commissaire aux études transmet son dossier au secrétariat général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

104. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre, lorsque la ou les sanctions recommandées sont autres que l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive, la personne commissaire au bon ordre peut faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction à la personne visée. Celle-ci doit avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de la plainte déposée contre elle et être disposée à reconnaître avoir enfreint le Règlement.

Après avoir informé la personne visée de sa recommandation sur la sanction, la personne commissaire au bon ordre transmet son dossier au secrétariat général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

105. Lorsque le secrétariat général accepte la recommandation de la personne commissaire au bon ordre, il en avise la personne étudiante dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si la personne étudiante conteste la plainte ou si le secrétariat général ne retient pas la recommandation de la personne commissaire au bon ordre, un comité de discipline est formé selon les modalités prévues au présent règlement.

106. Une reconnaissance de l'infraction, lorsque permise selon la ou les infractions retenues, peut être reçue en tout temps par la personne commissaire aux études ou au bon ordre ou par le comité lors de l'audition.

V. Traitement en l'absence de communication de la personne étudiante

107. Lorsque l'une des personnes commissaires communique avec la personne visée par la dénonciation et que celle-ci fait défaut de répondre ou donner suite aux demandes sans motif valable dans un délai de 30 jours de la dénonciation transmise par l'unité administrative, ou lorsqu'elle indique à la personne commissaire de rendre une décision tout en refusant d'enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction, la personne commissaire peut soumettre le dossier et sa recommandation sur la sanction au secrétariat général.

Le secrétariat général peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

108. La personne qui se manifeste après qu'une décision a été rendue contre elle en vertu de l'article 107 peut soumettre une demande au secrétariat général afin que son dossier soit révisé.

Cette demande doit être formulée par écrit et indiquer les motifs qui justifient son défaut de répondre aux communications de la personne commissaire aux études ou au bon ordre.

Le secrétariat général prend connaissance de la demande et peut soit maintenir la décision rendue, soit retourner le dossier à la personne commissaire afin de reprendre le traitement de la dénonciation.

VI. Convocation de la personne étudiante devant le comité de discipline

109. Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dossier de la plainte ou de la signification de la contestation de la plainte par la personne visée, le secrétariat général lui transmet un avis de convocation qui indique :

a) la date, l'heure et le lieu de l'audition de sa cause ou les modalités pour se joindre au comité par un moyen technologique;

b) les possibilités qui lui sont offertes d'admettre avoir enfreint le Règlement ou de contester la plainte devant un comité de discipline et d'y présenter une défense;

c) son droit d'être assistée d'une personne membre de l'Université, en précisant que cette assistance doit être gratuite et sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et que la personne qui la fournit ne peut faire directement des représentations au comité de discipline;

d) son droit de faire entendre des témoins en sa faveur;

e) sa responsabilité de préparer la présentation de ses moyens de défense;

f) la possibilité de se voir imposer une sanction finale et exécutoire par le comité de discipline, malgré son absence, si elle ne donne pas suite à l'avis de convocation.

Une copie du présent règlement est également transmise.

110. L'avis de convocation doit parvenir à la personne visée au moins 15 jours ouvrables avant la date qui y est indiquée pour l'audition de la plainte, à moins que celle-ci ne consente à procéder dans un délai plus court.

Il incombe au secrétariat général, dans le même délai, de convoquer les témoins nécessaires à la preuve de l'infraction en leur précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition ou les modalités pour se joindre au comité par un moyen technologique.

111. L'envoi à une personne étudiante d'une plainte, d'un avis de convocation ou de tout autre document en application du présent règlement se fait à l'adresse courriel fournie par l'Université et à toute autre adresse convenue avec celui-ci ou celle-ci.
112. La personne qui, dûment convoquée, ne donne pas suite à l'avis de convocation et ne se présente pas à l'audition du comité de discipline, ou encore s'y présente, mais refuse de se faire entendre, peut, sur la base du dossier de plainte soumis et de la preuve de l'infraction alléguée dans la plainte, se voir imposer une sanction par le comité de discipline.
113. La personne étudiante peut soumettre au secrétariat général une demande de remise de l'audition prévue.
- Cette demande doit être expresse, transmise par écrit et selon la procédure fournie.
- Sous réserve des motifs invoqués, le secrétariat général peut accorder la demande de remise à une seule occasion.
114. La personne étudiante qui désire recevoir l'assistance d'une personne membre de l'Université ou faire entendre des témoins doit, dans un délai raisonnable avant l'audition, informer le secrétariat général de son intention et des noms de ces personnes. Il est de la responsabilité de la personne étudiante de s'assurer de leur présence.
115. Tout élément de preuve doit être transmis au secrétariat général dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date de l'audition, sous réserve d'une permission du comité.

Les documents tardifs pourraient ne pas être considérés.

VII. Audition de la plainte

116. Le comité de discipline doit permettre à la personne visée par la plainte de présenter une défense pleine et entière. À cette fin, le comité de discipline doit lui permettre :
- a) d'être présente lors de l'audition;
 - b) d'indiquer si elle conteste la plainte;
 - c) de dénoncer tout conflit d'intérêts mettant en cause une personne membre du comité de discipline;
 - d) d'exposer ses moyens de défense;
 - e) de faire entendre des témoins en sa faveur;
 - f) d'être assistée, lors de sa défense, par une personne membre de l'Université, si elle en a indiqué l'intention;
 - g) d'interroger et de contre-interroger les témoins;
 - h) de déposer des documents ou des pièces à l'appui de sa défense;

- i) de faire des représentations sur la sanction susceptible d'être imposée.

117. Les commissaires n'assistent pas à l'audition, à moins d'être assignés comme témoins, notamment en cas de parjure.
118. La personne étudiante qui admet avoir commis l'infraction alléguée dans la plainte se voit imposer une sanction par le comité de discipline.
119. Le comité de discipline doit procéder en toute diligence à l'instruction de la plainte selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié.

À cette fin, sauf disposition contraire du présent règlement, il peut recourir à tous les moyens pour s'instruire des faits allégués dans la plainte, y compris la convocation d'un nouveau témoin, pourvu qu'il respecte les règles d'équité procédurale en vigueur.

Le comité peut procéder sur plusieurs plaintes en même temps sans contrevenir à l'article 20 du présent règlement, sous réserve que ces plaintes portent sur des mêmes faits et que les règles d'équité procédurale soient respectées.

120. Le membre présidant le comité de discipline peut ajourner l'audition si le comité estime que les objectifs du présent règlement seraient ainsi mieux servis.
121. Le comité de discipline peut permettre ou décider d'office qu'un ou plusieurs témoignages soient entendus par tout moyen de communication jugé approprié, dans le respect des règles de justice naturelle.
122. Avant de témoigner, la personne entendue ou témoignant en audition doit déclarer solennellement qu'elle dira toute la vérité.
123. Les dépositions sont enregistrées. Elles ne sont cependant transcrites que si le membre présidant le comité de discipline le demande. L'enregistrement de l'audition par la personne étudiante ou toute autre personne présente est strictement interdit.

L'enregistrement numérique de l'audition est conservé au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel et est mis à la disposition de la personne appelante conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

124. Les auditions se tiennent à huis clos.
125. Au cours de l'audition, si une autre infraction que celle formulée dans la plainte est découverte, le comité de discipline informe la personne étudiante du détail de la nouvelle infraction et lui indique les sanctions susceptibles de lui être imposées.

Le comité de discipline détermine si cette autre infraction nécessite une nouvelle enquête par la personne commissaire aux études ou au bon ordre ou s'il peut procéder à l'instruction de cette autre infraction conjointement avec la plainte.

Le comité de discipline informe également la personne étudiante qu'elle peut choisir entre un ajournement de

l'audition à une date ultérieure afin de préparer et présenter sa défense à l'égard de cette autre infraction ou procéder immédiatement à l'audition de cette autre infraction.

Le comité de discipline suspend temporairement l'audition pour en discuter et permettre à la personne étudiante de faire son choix.

Au retour de la suspension temporaire, le comité de discipline entend la personne étudiante sur son choix et décide, dans le respect du présent règlement et suivant une deuxième suspension temporaire le cas échéant, s'il :

- a) demande à la personne commissaire aux études ou au bon ordre de procéder à une nouvelle enquête à l'égard de cette autre infraction conformément au présent règlement. Par ailleurs, il complète l'audition de la plainte devant lui;
- b) procède immédiatement à l'audition de cette autre infraction conjointement à la plainte, conformément aux articles 116 et suivants du présent règlement, et expose ses motifs dans la décision rendue conformément au Titre IV du présent règlement; ou
- c) ajourne l'audition à une date ultérieure aux seules fins d'entendre la défense de la personne étudiante sur cette autre infraction. Il fixe la date de reprise de l'audition selon les disponibilités des membres, de la personne étudiante et des témoins, le cas échéant. Au terme de l'audition, le comité de discipline rend sa décision conformément au Titre IV du présent règlement à l'égard de la plainte et de cette autre infraction.

126. Lorsque la personne visée a eu l'occasion de présenter sa preuve à l'encontre de la plainte déposée contre elle et de produire sa défense, elle peut faire des représentations sur la sanction susceptible de lui être imposée.

Dans le cadre de la détermination de la sanction, le comité de discipline peut, en présence de la personne visée, entendre des témoins afin de mesurer les conséquences de l'infraction alléguée sur les tiers ou l'Université.

Par la suite, le comité délibère à huis clos, en l'absence de la personne visée.

127. La personne étudiante qui doit comparaître ou qui a comparu devant un comité de discipline ne doit communiquer en aucune façon avant ou après l'audition avec les membres du comité au sujet de son dossier disciplinaire.
128. Nul ne doit, lors d'une audition d'un comité de discipline, manifester son approbation ou sa désapprobation de ce qui s'y passe ou tenter par son comportement d'influencer ou d'intimider toute personne présente à l'audition, sous peine d'être expulsé de la salle d'audience.

Titre IV – DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

129. Lors des délibérations, le comité de discipline décide à la majorité des voix si la plainte est non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et de l'imposition des frais.

130. Le comité de discipline désigne une personne parmi les membres votants pour rédiger la décision. Cette dernière fait état des motifs invoqués à l'appui de la décision que la plainte est non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et des frais imposés selon les règles prévues au Chapitre VI du Titre I.

Un membre peut rédiger une dissidence. Elle fait partie intégrante de la décision du comité et est portée à la connaissance des autres membres du comité avant son envoi au secrétariat général.

La décision et la dissidence, le cas échéant, doivent être communiquées par écrit au secrétariat général dans les 7 jours ouvrables suivant la fin de l'audition, à moins de situations exceptionnelles. Le cas échéant, le secrétariat général avise la personne étudiante du retard et de la date à laquelle la décision sera rendue.

Toute recommandation éventuelle du comité de discipline ne concernant pas la personne étudiante qui fait l'objet de la décision doit être transmise à part.

131. Le secrétariat général transmet avec diligence la décision rendue à la personne étudiante et, selon le cas, à la personne commissaire aux études ou au bon ordre et à la personne dirigeante, ou à la personne déléguée, qui a transmis la plainte. Selon la nature du cas, le Bureau du registraire et le Service des finances sont avisés des sanctions pour application à l'expiration du délai d'appel.

Le secrétariat général informe la personne étudiante des possibilités de recours en révision ou en appel de la décision rendue et les délais d'exercice de ces recours.

132. Le dossier de plainte et la décision du comité de discipline sont confidentiels, sauf à l'égard des personnes qui sont concernées par l'application de la sanction ou lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un tribunal judiciaire.

Les personnes dirigeantes, ou les personnes déléguées, et les personnes en autorité ne doivent pas conserver de documents en lien avec la dénonciation.

Titre V – RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL

I. Révision de la décision

133. Une personne reconnue avoir enfreint le Règlement peut soumettre une demande de révision par écrit auprès du secrétariat général pour l'un des motifs prévus à l'article 134.

Elle peut également soumettre une telle demande le jour où a disparu la cause qui l'empêchait de comparaître à l'audition devant le comité de discipline.

La demande doit exposer clairement les motifs pour lesquels la révision est réclamée.

La demande doit être reçue par le secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15^e jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.

134. La personne étudiante peut demander la révision ou la révocation de la décision :

- a) lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - b) lorsqu'il ou elle estime ne pas avoir pu, pour des raisons jugées suffisantes, comparaître, présenter ses observations ou se faire entendre;
 - c) lorsque des éléments l'amènent à croire que la procédure n'a pas été respectée.
135. La personne commissaire aux études ou au bon ordre peut soumettre une demande de révision auprès du secrétariat général en raison de la découverte d'un fait nouveau.
- La demande doit être reçue par le secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15^e jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.
136. Le secrétariat général fait parvenir à la personne étudiante un accusé de réception de sa demande de révision ou de la demande de révision d'une personne commissaire. Il demande au comité de discipline qui a disposé du dossier de statuer sur cette demande.
137. Le comité de discipline procède sur dossier par tout moyen technologique jugé utile.
- Le comité de discipline peut cependant, s'il le juge approprié, entendre toute preuve qu'il juge nécessaire. Le cas échéant, il doit le faire après avoir dûment convoqué la personne étudiante.
- Dans le cas d'une demande de révision soumise par l'une des personnes commissaires, le comité de discipline doit donner l'opportunité à la personne étudiante de se faire entendre.
138. Le comité de discipline saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'audition ou la rencontre du comité.

II. Appel de la décision

139. La personne étudiante peut, si la décision lui semble déraisonnable en faits ou en droit, demander la permission d'appeler soit de la décision indiquant qu'il ou elle a enfreint le Règlement, soit de la sanction qui a été imposée, soit des deux.
- La personne commissaire aux études ou au bon ordre peut présenter une telle demande lorsque la décision est déraisonnable en droit.
140. La personne qui fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive au sens des articles 80 et 81 du présent règlement bénéficie d'un appel de plein droit, conformément aux dispositions des articles 142 et suivants.
141. La demande de permission d'en appeler doit être transmise par écrit au secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15^e jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline.
- Elle doit expliquer les motifs au soutien de la demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable.

142. Dans le cas où la personne étudiante bénéficie d'un appel de plein droit prévu à l'article 140, elle doit transmettre sa demande d'appel par écrit au secrétariat général au plus tard à 23 h 59 le 15^e jour ouvrable suivant la réception de la décision du comité de discipline. Elle doit contenir les motifs au soutien de sa demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable. Le secrétariat général procède alors conformément à l'article 144.
143. L'appel ou la demande de permission d'en appeler suspend l'exécution de la sanction déterminée par le comité de discipline, sauf lorsqu'il s'agit d'une exclusion définitive. Il en est de même si la demande pour permission d'en appeler est accueillie, sauf lorsqu'il s'agit d'une exclusion définitive.
144. Le secrétariat général forme le comité d'appel dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permission d'appeler et achemine aux membres du comité d'appel la demande, l'enregistrement de l'audition et le dossier de la plainte.
- Les membres du comité d'appel doivent se réunir dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la formation du comité.
145. Le comité d'appel accorde ou refuse la permission d'appeler sur examen des motifs présentés dans la demande écrite, du dossier de la plainte et de l'enregistrement de l'audition.
- Il transmet au secrétariat général sa décision dans les 7 jours ouvrables.
- Ce dernier transmet la décision aux parties avec diligence.
146. Lorsque la demande pour permission d'en appeler a été déposée par la personne étudiante et que le comité d'appel conclut que celle-ci est fondée, il peut procéder à l'audition le jour même conformément aux articles 147 et suivants. Toutefois, le comité peut décider, si le bien-fondé des motifs de l'appel apparaît clairement au dossier et dans l'enregistrement de l'audition, de faire droit à l'appel immédiatement et de modifier la sanction ou de la révoquer.
- Lorsque la demande pour permission d'en appeler a été déposée par la personne commissaire aux études ou au bon ordre et que le comité d'appel conclut que celle-ci est fondée, le secrétariat général doit, dans les 15 jours ouvrables suivant la décision du comité, fixer une date d'audition et en informer la personne étudiante dans les délais et de la façon prévue pour les auditions devant le comité de discipline, à moins que la personne étudiante ait préalablement accepté que le comité procède à l'audition le jour même.
147. Lors de l'audition, la personne étudiante ou la personne commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, exposent leurs motifs et répondent aux questions posées par le comité d'appel. Les dispositions de l'article 116 a, b, c, f et i s'appliquent.
- Sauf circonstances exceptionnelles et à moins d'autorisation par le comité d'appel, ce dernier n'entend pas de témoins et n'accepte pas ou ne reçoit pas de nouveaux documents ou pièces. Le comité entend l'appel sur la base

des observations qui sont faites par la personne étudiante ou la personne commissaire aux études ou au bon ordre, le cas échéant, et du dossier de plainte et des pièces déposées au comité de discipline de première instance.

148. Si la personne étudiante ne se présente pas et est en mesure de faire la démonstration d'un motif sérieux justifiant son absence, elle doit procéder selon les articles 139 et 141. Sa demande est alors soumise au comité d'appel.

Le comité saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la demande déposée auprès du secrétariat général.

149. La décision est rédigée et transmise aux parties avec diligence.
150. La décision du comité de discipline devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Si la décision selon laquelle la personne étudiante a enfreint le Règlement est confirmée, la sanction est réputée être demeurée exécutoire de façon rétroactive à la date de la décision de première instance et selon les modalités prévues à cette date, à moins que le comité d'appel ne l'ait modifiée. Les droits et privilèges obtenus pendant le processus d'appel sont annulés en conséquence.

Titre VI – RECTIFICATION

151. Toute personne présente à l'audition d'une plainte peut soumettre au secrétariat général une demande de rectification d'une décision en raison d'une erreur matérielle.
152. Lorsque la demande est recevable, le secrétariat général la transmet à l'un des membres du comité qui a entendu la plainte afin qu'il détermine le bien-fondé de la demande et procède à l'amendement de la décision, le cas échéant.
153. Une copie de la décision amendée est transmise aux parties.

Titre VII – COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE

154. Le Comité de révision continue est composé de :
- a) deux membres du personnel enseignant;
 - b) un membre du personnel administratif, nommé pour deux ans par le rectorat;
 - c) deux personnes étudiantes de premier cycle nommées pour un an par l'association générale du premier cycle;
 - d) une personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle que nomme pour un an l'association générale des deuxièmes et troisièmes cycles.

Le secrétariat général ou une personne le représentant préside le comité.

155. Assistent aux réunions du comité à titre d'observateurs avec droit de parole :

- a) la personne commissaire aux études;
- b) la personne commissaire au bon ordre;
- c) une personne représentant le Bureau des droits étudiants;
- d) une deuxième personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle nommée pour un an par l'association générale des deuxièmes et troisièmes cycles;
- e) un deuxième membre du personnel administratif nommé pour deux ans par le rectorat;
- f) Le comité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire à son bon fonctionnement.

156. Le présent règlement doit être révisé annuellement, à compter de sa date d'entrée en vigueur. À cette fin, le comité se réunit au moins une fois par année. Il a pour mandat :

- a) d'évaluer le fonctionnement du présent règlement et de proposer au besoin les amendements requis pour assurer la justice et l'efficacité de son application;
- b) de formuler des recommandations pour favoriser la prévention des infractions et la diffusion du présent règlement auprès des membres de l'Université.

Il s'applique également aux dénonciations et aux dossiers de plainte déjà reçus et en cours de traitement, sauf si la nouvelle disposition applicable est plus sévère à l'endroit de la personne étudiante. Dans un tel cas, la disposition de l'ancienne version du règlement s'applique à ces dossiers uniquement.

Titre VIII – CLAUSE TRANSITOIRE

157. Le présent règlement entre en vigueur à la date du début de la session d'automne 2024, déterminée selon le calendrier universitaire 2024-2025, et s'applique immédiatement à toutes les dénonciations reçues à compter de cette date.